

## 67. Prescription des dettes

### 1618 octobre 23 a. s. Neuchâtel

*Des dettes qui font l'objet de poursuites dans les trente ans ne peuvent pas être prescrites. Des dettes, qu'elles résultent d'obligations ou non, qui prévoient un intérêt ou non, et pour lesquelles on n'a pas perçu de paiement dans les trente ans et pour lesquelles on n'a pas poursuivi en justice, sont prescrites au bout de trente ans.*

Declaration du mesme jour & an que dessus : à l'instance de honorable homme Anthoine Boyve, bourgeois & precepteur en l'escolle de Neufchastel proposant pour avoir expedition & decision d'un proceddè qu'il a intenté au lieu de Mouldon contre honorable <sup>a</sup>Jonas<sup>b</sup> Jacquemet, bourgeois dudict Neufchastel, son beaufre, sur l'opposition de la saisie et arrest qu'il avoit fait faire de quelques meubles appartenants audict Jacquemet pour concevoir payement de certaine somme de deniers. Il lui est requis de veriffier & faire apparroistre dans quel temps & terme les debtes tombent en prescription par la coustume de ce lieu à faute de repetition.

Surquoy a esté dit rapporté & déclaré que la coustume de ceste Ville & Comté de Neufchastel, observée et usitée d'ancienneté & de temps immemorial jusques a présent porte que tout debt qui est repeté & poursuict par voye et execution de justice dans l'espace de trente ans ne peut et ne doit pas estre prescript. Et que par le contraire les debtes contenues en obligations ou hors d'obligation et qui portent cense & interest ou non, desquels on n'a perçu aucun payement en principal ny censes deans l'espace de trente ans et desquels / [fol. 380v] on a fait deue repetition & poursuicte par voye et exploit de justice durant lesdicts trente ans font et doivent estre entierement perscripts, sans que d'iceux on puisse par apres poursuivre ny exigier aucun payement.

<sup>c</sup>Le 14<sup>e</sup> jour d'augst 1655<sup>d</sup> [14.08.1655]<sup>1</sup>, il a esté déclaré par messieurs des Trois Estats que ladite perscription estoit reduite au terme de dix ans comme est à voir ci devant folio 372.<sup>2</sup>

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 380r–380v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Suppression par biffage* : Jacob.

<sup>b</sup> *Ajout au-dessus de la ligne*.

<sup>c</sup> *Changement de main*.

<sup>d</sup> *Souligné*.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 1 138.

<sup>2</sup> Voir SDS NE 3 32.